



Institut Saint-Jean-Baptiste de La Salle

Implantation « *Moris* »

Rue Moris, 19

1060 Bruxelles

Tél : 02 537 12 43

Implantation « *Couronne* »

Avenue de la Couronne, 107

1050 Ixelles

Tél : 02 648 55 33

www.isjb1060.be

Règlement général des études

Table des matières

1	Valeur du règlement général des études	2
1.1	Extraits de Mission de l'école chrétienne	3
1.2	RAPPEL (Article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement) :.....	5
2	Description de la structure de l'enseignement	5
2.1	Forme, section et orientation des études	5
2.2	Structure de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles	6
2.3	Structure de l'enseignement à l'Institut Saint-Jean-Baptiste de La Salle	7
3	Introduction : raisons spécifiques d'un règlement général des études	8
3.1	Informations à communiquer par le professeur en début d'année scolaire (documents de rentrée).....	8
3.2	Evaluation	10
3.2.1	Système général utilisé.....	10
3.2.2	Types d'évaluation :.....	10
3.2.3	Les supports d'évaluation.....	10
3.2.4	Les moments d'évaluation	11
3.2.5	Le travail scolaire	11
3.2.6	Indicateurs de réussite en fin d'année et modalités d'organisation des délibérations	12
3.2.7	Absence	15
3.2.8	Retard	15
3.2.9	Bulletins.....	15
3.3	Le Conseil de classe	16
3.3.1	Définition, composition, compétences	16
3.3.2	Rôle d'accompagnement et d'orientation	17
3.3.3	Missions.....	17
3.3.4	Décisions.....	17
3.3.5	Recours externe en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.....	19
3.4	Sanction des études	19
3.4.1	Régularité des élèves.....	19
3.4.2	Conditions d'obtention des différentes attestations et titres	19
3.4.3	Motivation des attestations B et C.....	20
3.4.4	Certificats délivrés par l'école	20
3.4.5	Elève régulier, régulièrement inscrit et élève libre	21
3.4.6	Les exigences de l'inspection	22
3.5	Contacts entre l'école et les parents.....	22
3.5.1	Communication entre l'école, l'élève, et les parents.....	22
3.5.2	Dates des différents contacts pédagogiques	22
3.5.3	Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents.....	23

1 Valeur du règlement général des études

Tout règlement participe d'un projet porteur de sens et de valeurs ; il en permet et favorise l'implémentation tant au quotidien qu'à long terme. C'est ce sens, ces valeurs qui donnent la force de la pertinence et de la conviction aux lois des hommes dans leur vécu quotidien.

Vous trouverez ci-dessous pour vous aider à vous en imprégner une série de références, sous formes d'extraits tirés de *Mission de l'école chrétienne* et du décret « missions » de 1997.

Mais avant tout, voici une réflexion du Frère supérieur général de l'époque, Frère Alvaro Rodriguez Echeverria, à la Clôture de l'Assemblée internationale en 2013, avec ses recommandations en matière pédagogique sur la nécessité d'innover, de se questionner, de se mettre en perspective, de nous fier à nos jeunes :

La nécessité d'innover :

« Nous savons très bien que, souvent, le système éducatif a penché plus vers la tradition que vers l'innovation. Aujourd'hui, nous devons dépasser cette tendance, en donnant plus de force à notre capacité d'inventer, de créer, d'innover, parce que ce qui est en jeu est l'avenir de l'être humain et sa survie. Il est important de ne pas nous conformer à la tendance innée de reproduire les structures, mais bien de chercher comment les modifier et les améliorer, en particulier les structures qui assurent un monde plus juste et une société plus participante et un vécu plus radical des valeurs chrétiennes. C'est pourquoi, la première condition pour innover est de connaître et aimer la réalité dans laquelle nous vivons avec ses lumières et ses ombres, ses plus et ses moins. Ce contact avec la réalité doit nous mener ensuite à transmettre une connaissance qui ne se contente pas des contenus, mais qui donne la priorité à la possibilité de recherche, conscients qu'il est plus important d'aider les jeunes à trouver un sens à leur vie, que de remplir leur tête d'idées ; d'avoir la capacité de continuer à apprendre, que de savoir beaucoup de choses. Et finalement, nous devons avoir le talent de faire que nos élèves s'engagent dans la construction d'un monde meilleur, à partir d'un profond esprit de solidarité. »

Le questionnement permanent de l'école lasallienne

« Plutôt que de partir de certitudes, nous devons commencer par nous poser quelques questions et découvrir les intuitions qui rendront viable et actuelle notre pédagogie. Je pense entre autres aux suivantes : Comment caractériser l'école lasallienne du futur dans un monde si divers du point de vue économique, culturel, social et religieux ? Comment valoriser et être attentif à ce qui est local, en restant ouverts et conscients de notre monde globalisé ? Comment renforcer les communautés éducatives dans un monde individualiste, en accélération, où les relations sont superficielles et fuyantes ? Comment susciter confiance, paix, sécurité dans un monde violent, agressif, injuste ? Comment opter réellement pour

les pauvres, les moins aimés, ceux qui ne trouvent pas de sens à leur vie, qui rencontrent de grandes difficultés dans les études, pour les enfants et les jeunes immigrants, en sachant conjuguer gratuité et efficacité ?

Notre préoccupation à penser et concevoir la pédagogie d'aujourd'hui et de demain se concrétise en offrant un milieu personnalisé et communautaire, où chaque enfant, chaque jeune, se développe comme un être humain, ouvert à l'espérance et donnant un sens positif à sa vie ; dans lequel chacun se découvre fils et fille de Dieu et frère et sœur des autres. En même temps, ce processus doit valoriser profondément la qualité des relations et favoriser le travail en commun et le sens de la communauté éducative. Il s'agit d'une pédagogie qui favorise plus la communication horizontale et moins la contrainte et le paternalisme. »

Les jeunes sont l'avenir

« Nous n'aurons un avenir que si nous sommes capables de ne pas nous enfermer sur nous-mêmes et nos problèmes quotidiens et si nous sommes continuellement ouverts aux besoins des jeunes, en particulier des plus vulnérables, pour y répondre à la lumière de l'Évangile avec audace et créativité, conscients de nos limites et qu'un accident est possible. »

1.1 Extraits de Mission de l'école chrétienne

- Être chrétien, une certaine manière d'être homme. Tout homme est appelé à la réalisation de sa pleine humanité, il en est capable. Les chrétiens reconnaissent, eux, la manifestation d'une plénitude d'humanité dans la personne de Jésus, dans sa relation et la relation de ses disciples à Dieu qu'il appelle "mon Père et votre Père".

Le mode de relations entre humains que Jésus indique et met en œuvre continue d'être une source d'inspiration aujourd'hui. Mais devenir pleinement humain cela n'est pas donné ! Nous pensons que l'école chrétienne, qui continue d'approfondir la tradition de l'évangile, peut donc contribuer à ce travail. Le chrétien a bien besoin de l'action de l'Esprit pour remplir sa fonction sociale. En effet, l'évolution de la société modifie constamment les conditions d'une libération de tout l'humain et de tous les humains. Elle lui impose de nouveaux combats ou de nouveaux engagements. Le chrétien n'est pas seulement le témoin d'un souvenir lumineux du passé : il s'engage aussi à relever les défis d'aujourd'hui.

- L'enseignement catholique veut donner du sens à l'école et à l'école confessionnelle. Il inscrit son action dans la logique du service public en s'ouvrant à tous ceux qui acceptent son projet, quelles que soient leurs convictions. Il s'oblige à adresser à la liberté des jeunes une proposition de la foi, à laquelle répondront ceux qui le veulent. Il respecte chacun dans ses convictions propres. Il veut tenir ensemble ouverture à tous et enracinement dans la conviction chrétienne.

Congrès de l'enseignement catholique, Louvain-la-Neuve, octobre 2002

- Au centre de notre projet, se maintient ... un objectif d'émancipation constitutif à la fois de la tradition chrétienne et de la modernité culturelle, politique et économique. Cette émancipation requiert des capacités de jugement et d'action que, selon une tradition établie, nous pouvons sommairement classer dans quatre registres : cognitif, pratique, esthétique et religieux.

Pour penser l'école catholique au XXI^e siècle, Congrès de l'enseignement catholique Louvain-la-Neuve, octobre 2012

- L'« humanisme chrétien », c'est la manière dont, dans la tradition chrétienne, l'on se représente l'humain. On pourrait dire que cet humanisme repose sur deux piliers : la reconnaissance de chaque personne comme éminemment digne et la conviction que chaque être humain est plus grand que lui-même.

Chaque personne est éminemment digne : tout être humain est créé “à l'image de Dieu”, comme le dit le récit de la Genèse. Il n'est pas seulement un assemblage de cellules biologiques ; il est porteur d'une liberté et d'une capacité relationnelle qui le rendent à la fois unique et solidaire de tout être humain, quel qu'il soit.

Chaque être humain est plus grand que lui-même : s'il reste toujours marqué par ses déterminations (genre, histoire personnelle, pulsions ...), l'être humain est également capable de surmonter sa propre violence, de faire passer le bien d'autrui avant le sien, d'être miséricordieux par-delà la justice. Il y a en lui du “divin”, qu'il peut nourrir et faire grandir.

Extraits de « Mission de l'école chrétienne », 2014

Missions prioritaires de l'enseignement secondaire (Article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement).

En son article 1.4.1-1, le Code de l'enseignement précise les missions prioritaires qui incombent à la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives sans hiérarchie :

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

1.2 RAPPEL (Article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement) :

Tout Pouvoir Organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, le règlement général des études (RGE). Pour être dûment inscrit dans un établissement scolaire, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) doit accepter le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études (RGE), le règlement d'ordre intérieur (ROI) ainsi qu'un document relatif à la gratuité. Ces différents documents auront été préalablement remis à l'élève et ses parents qui marqueront par écrit leur adhésion et leur engagement à les respecter par le biais d'un document à signer. Nul ne peut être admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires fixées en la matière.


2 Description de la structure de l'enseignement

2.1 Forme, section et orientation des études

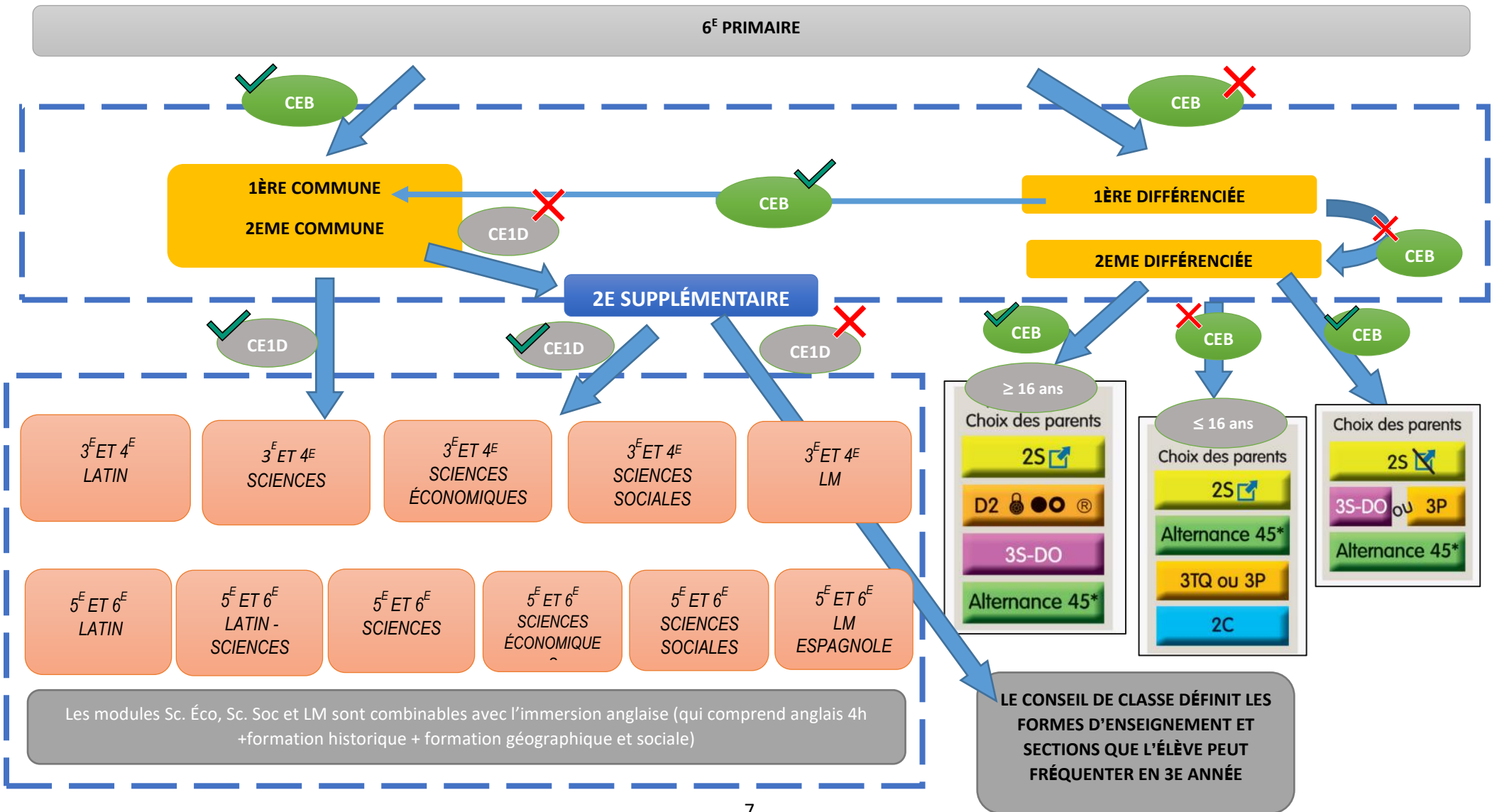
On entend par :

« forme » d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• enseignement général• enseignement technique• enseignement artistique• enseignement professionnel
« section » d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• enseignement de transition• enseignement de qualification
« orientation » d'études ou « subdivision »	<ul style="list-style-type: none">• option de base simple• option de base groupée

2.2 Structure de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles

1^{ÈRE} ET 2^E ANNÉE SECONDAIRE QUI PRÉPARENT À : <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition des compétences à 12 ans pour la 1^{ère} et 2^e différencié (parcours différencié) - L'acquisition des compétences à 14 ans pour la 1^{ère} et 2^e commune (parcours commun) - L'orientation 					
À PARTIR DE LA 3^E ANNÉE SECONDAIRE					
L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION ... qui prépare aux études supérieures			L'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION ... qui prépare à un futur métier ET/OU aux études supérieures		
HUMANITÉS GÉNÉRALES	HUMANITÉS TECHNOLOGIQUES		HUMANITÉS TECHNIQUES		HUMANITÉS PROFESSIONNELLES
	TECHNIQUES	ARTISTIQUES	TECHNIQUES	ARTISTIQUES	
Cours généraux	Cours généraux		Cours généraux		Cours généraux
4 périodes d'option	7 à 11 périodes d'option		14 à 18 périodes d'option en 3 ^e et 4 ^e 16 à 18 périodes d'option en 5 ^e et 6 ^e		16 à 18 périodes d'option en 3 ^e et 4 ^e 18 à 22 périodes d'option en 5 ^e et 6 ^e
			 Une 7^e année peut être suivie		
Diplôme obtenu : C.E.S.S.			Diplômes obtenus : C.E.S.S. et le Certificat de qualification		

2.3 Structure de l'enseignement à l'Institut Saint-Jean-Baptiste de La Salle



3 Introduction : raisons spécifiques d'un règlement général des études

En articulation avec le Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément au décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et aux modalités d'application ultérieures, ce document est un outil de formation qui précise le fonctionnement des procédures scolaires relatives aux matières suivantes :

1. Les informations à communiquer aux élèves en début d'année
2. L'évaluation
3. Le Conseil de classe
4. La sanction des études
5. Les contacts entre l'école et les parents

À ce titre et par souci de transparence, il s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves mineurs.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

3.1 Informations à communiquer par le professeur en début d'année scolaire (documents de rentrée)

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

1. Les objectifs de ses cours ou intentions pédagogiques (conformément aux programmes de l'Enseignement catholique)
2. Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer (conformément aux programmes de l'Enseignement catholique)
3. Les moyens d'évaluation utilisés
4. Les critères de réussite
5. Les matières à voir
6. L'organisation de la remédiation ; celle-ci est idéalement intégrée dans la méthodologie d'enseignement, ainsi que dans les différentes formes de soutien organisées par et au sein de l'établissement ; d'autres dispositifs existent aussi à l'école : « D'écollons ».

Au 1^{er} degré, cette remédiation prend la forme d'un PIA (Plan individualisé d'Apprentissage) : il tient compte des difficultés particulières d'apprentissage et/ou des besoins spécifiques en cas de difficultés, de lacunes, de retards dans l'acquisition des compétences attendues pour l'obtention de la certification (CEB

– Certificat d'études de base éventuellement, et/ou CE1D – Certificat d'études du 1^{er} degré)

7. Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève, en ce compris le manuel prêté par l'école conformément à la concertation par branche et par année ou niveau.

8. l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Dans le cadre de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté – EPC (conformément au décret du 22 octobre 2015), « les établissements scolaires de tous les réseaux d'enseignement participent à l'acquisition d'une série de compétences liées à la philosophie et à la citoyenneté. Il s'agit pour l'élève d'approfondir la connaissance de soi, de poursuivre l'exercice d'une pensée critique et autonome, de s'ouvrir davantage aux autres et de grandir en tant que citoyen en s'engageant déjà à l'école dans la vie sociale et l'espace démocratique. Le choix de l'enseignement catholique a été d'incarner cette éducation à la philosophie et à la citoyenneté dans des disciplines de la grille horaire ou dans « des activités éducatives citoyennes solidaires et culturelles développées au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. ... Dans une visée humaniste, l'enseignement catholique a saisi l'opportunité de cette réforme pour conjuguer, au travers de cette orientation pédagogique intégrative, les valeurs de l'Évangile auxquelles son projet se réfère et les compétences liées à la philosophie et à la citoyenneté, dans la mesure où elles se renforcent mutuellement. »

3.2 Évaluation

3.2.1 Système général utilisé

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

3.2.2 Types d'évaluation :

1. L'évaluation formative

Elle informe l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Elle est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Elle n'intervient pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

2. L'évaluation sommative

Elle intervient au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin. Elle vise à établir le bilan des compétences et des acquis.

3. L'évaluation certificative

En fin de degré ou d'année, elle garantit le caractère suffisant ou non des compétences et des acquis qui permet ou non à l'élève de poursuivre sa scolarité dans l'année supérieure avec des chances raisonnables de réussite et/ou de s'orienter ou se réorienter.

3.2.3 Les supports d'évaluation

L'évaluation porte sur les travaux écrits, les travaux oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les pièces d'épreuve réalisées, les expériences en laboratoire, les interrogations dans le courant de l'année : contrôles, bilans et examens.

A noter : pour les élèves exemptés d'une longue période du cours d'éducation physique, un travail écrit sert de support à l'évaluation, conformément aux dispositions du programme. Pour rappel, les élèves dans ce cas doivent assister aux cours d'éducation physique, sauf avis médical contraire.

Les parents et les élèves, sont informés à chaque remise des bulletins du niveau de maîtrise des compétences, des pistes de progression et d'accompagnement lors des entretiens avec le titulaire et/ou via les commentaires.

Les parents et les élèves sont informés, à la remise du bulletin de la période 4, des branches ne faisant pas l'objet d'une dispense. Cette information est précédée par une projection communiquée dans le bulletin de la période 3.

Pour pouvoir prétendre à la dispense dans la branche, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Présenter 75% des évaluations certificatives de ladite branche pendant l'année scolaire en cours
- et
- Obtenir 70% de moyenne à la période 4 dans la branche. La période 4 reprenant la moyenne de toutes les évaluations sommatives présentées depuis le début de l'année.

3.2.4 Les moments d'évaluation

Dans le courant de l'année : travaux, épreuves, expériences et interrogations.

Au terme d'une séquence importante d'apprentissage : contrôles et bilans. Ceux-ci seront prévus minimum une semaine à l'avance. Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des quatre périodes de vacances de deux semaines.

Remarques

1° Les parents sont informés de l'organisation de la session d'examens par voie de circulaire.

2° L'organisation des sessions d'examens pourrait être revue pour s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire, ou pour motif impérieux d'ordre intérieur. Sauf modifications légales, l'évaluation certificative intervient au terme de chaque année scolaire.

Cependant, au 1^{er} degré, elle n'intervient qu'au terme de celui-ci conformément à la réforme de 2014.

Pour rappel, l'élève doit parcourir le 1^{er} degré en 3 ans maximum, y compris éventuellement la 1^{ère} différenciée, la 2^e supplémentaire et la 2^e différenciée.

3.2.5 Le travail scolaire

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur :

- 1° le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- 2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnel et efficace ;
- 3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- 4° le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- 5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;

6° le respect des échéances, des délais.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, chaque élève pourra y avoir accès de façon autonome.

Il est aussi rappelé aux parents que les bibliothèques publiques sont au service de tous : par exemple, rue de Rome 28 à Saint-Gilles ou rue Mercelis 19 à Ixelles.

3.2.6 Indicateurs de réussite en fin d'année et modalités d'organisation des délibérations

Pour **réussir dans une branche**, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être dispensé de l'examen
- ou**
- Réussir l'examen avec 50% et plus
- ou**
- Obtenir 50% dans la branche après la globalisation (période 4 : 50% + examen : 50%) en ayant présenté 75% des évaluations de l'année. Si cette dernière condition n'est pas remplie, seule la cote de l'examen entrera en ligne de compte.

1° Après les examens de fin d'année scolaire, sur base du niveau de maîtrise des compétences, les délibérations du conseil de classe peuvent s'organiser comme suit :

La réussite dans l'acquisition des compétences est établie sur base de l'obtention de 50% des points à attribuer dans toutes les branches, sauf dans le cas des cours soumis aux UAA, dont la réussite dépend, pour certains, du nombre d'UAA réussies au long de l'année.

Cependant, la réussite est soumise d'office à délibération si :

L'élève atteint 8h d'échecs en fin d'année (ou plus) dans la globalisation

OU

L'élève a obtenu une note globale inférieure à 35 % dans une branche.

Lorsqu'une épreuve externe certificative est organisée par la FWB – Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté Française de Belgique) en fin d'année scolaire (CEB, CE1D, CESS), la réussite est conditionnée au résultat de ces épreuves.

2° L'évolution des connaissances et des acquis, qui doivent être suffisants pour aborder l'année suivante avec des chances raisonnables de réussite.

3° **La maturation du projet d'apprentissage** de l'élève évalué par l'observation, les contacts, les entrevues ...

4° **Des circonstances exceptionnelles** peuvent également être prises en compte (maladie, événements familiaux, vécu de l'élève, ...).

- Règles d'application lors des sessions d'examens.
 - Les manteaux, sacs, GSM et appareils électroniques connectés doivent être déposés, éteints, au pied du tableau ou dans le fond de la classe.
 - L'usage du GSM ou tout autre instrument électronique connecté sera considéré comme tentative de fraude et signalé par un rapport d'incident à la direction.
 - Les plumiers ne sont pas autorisés.
 - Aucun prêt de matériel n'est autorisé.
 - Pour ne pas perturber le déroulement de l'épreuve, les retardataires ne peuvent intégrer la classe qu'à partir de la 2^e période de l'examen.
 - Les brouillons (avec le nom de l'élève inscrit dès réception de ces feuilles) sont à remettre à la fin de l'épreuve.
 - Les places attribuées doivent être respectées.
 - Aucune collation n'est autorisée.
 - À partir de la troisième, en cas de deuxième partie, les élèves peuvent quitter l'école à partir de 12h00 et doivent rentrer immédiatement chez eux.
 - Toute tricherie pourra entraîner une procédure d'exclusion définitive et l'examen portera la cote 'zéro'. Rappelons que le simple fait de parler, de lire un texto, de répondre à un GSM (ce qui est d'ailleurs interdit par le ROI), d'utiliser un appareil électronique connecté peut être considéré par le professeur comme une tentative de communiquer et/ou de tricher, ...
 - Pendant la période d'examens, toute absence devra être signalée le jour même par téléphone et justifiée par un certificat médical dans les délais légaux, et avant la tenue du conseil de classe.
- En 1^{ère} et 2^e différenciées, le CEB est d'abord examiné par le Jury de l'Inspection qui octroie de facto le CEB si toutes les parties sont réussies. En cas de non-réussite et sur base du dossier de l'élève, le CEB peut être refusé en Conseil de Classe si la cote globale de français ou de mathématique est inférieure à 45% (et cela même s'il s'agit d'un échec isolé).

- En sciences 6 6p/semaine au 3^e degré, les trois disciplines (biologie, chimie et physique) sont d'abord évaluées séparément. Les résultats sont ensuite globalisés afin d'apparaître sous la forme d'une cote globale de sciences au bulletin. Le mode de calcul est une moyenne des trois cours à l'exception du cas suivant : si le pourcentage dans une des trois branches est inférieur à 35%, cette branche (sciences 6p/semaine) sera considérée en échec.
- En sciences 3p/semaine aux 2^e et 3^e degrés et en sciences 5p/semaine heures au 2^e degré, les trois disciplines sont regroupées en une cote globale.
- Pour les élèves du DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants), le Conseil d'Intégration du DASPA (CID) se réunit, mais ne prend aucune décision certificative sauf dans le cas particulier de l'admission conformément au décret de 2012, et ce toutefois avec l'aval prépondérant de l'Inspection du Jury central.

Sinon, en règle générale, l'orientation de l'élève dépend de la décision du service des équivalences sur base d'un dossier scolaire complet du pays d'origine. Toutefois, vu les difficultés spécifiques, des conseils d'orientation et un PIA (en cas d'intégration au 1^{er} degré) sont prévus par le CID.

- L'évaluation au premier degré se fait dans une logique de degré. Le passage automatique de 1C en 2C, prévu désormais par la Loi, n'est donc pas en soi une réussite : en effet, la réussite au CE1D en fin degré est en bonne voie si l'élève termine la 1C sans échec. En cas contraire, le Conseil de Classe propose ou impose un PIA.

3.2.7 Absence

- À une interrogation, à une remise de travaux ... la cote chiffrée sera « zéro », sauf certificat médical remis dans les délais (cf. ROI 5.2.b). Le chef d'établissement appréciera les cas de force majeure, les circonstances exceptionnelles. Si l'absence est justifiée, le professeur note l'absence de l'élève par la lettre « Abs » et lui fixe une autre date. Si l'élève ne présente pas l'évaluation, il obtiendra la note de « zéro » sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical remis dans les délais. **Dans tous les cas, l'élève ne sera plus autorisé à représenter l'évaluation.**
- À un examen : toute absence doit être justifiée par un certificat médical.
L'élève doit être prêt à repasser l'examen dès son retour suivant les modalités fixées par le professeur en concertation avec le chef d'établissement.

3.2.8 Retard

Arrivée tardive à une interrogation : le chef d'établissement apprécie le bien-fondé du retard.

- En cas de retard justifié, le professeur note « Abs » et permet à l'élève de la postposer. Si l'élève ne présente pas l'évaluation, il obtiendra la note de « zéro » sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical remis dans les délais. **Dans tous les cas, l'élève ne sera plus autorisé à représenter l'évaluation.**
- En cas de retard non justifié, la cote sera « zéro ».
N.B. : La sévérité de la procédure n'a d'autre but que de combattre l'arrivée tardive systématique pour échapper à certaines interrogations.

3.2.9 Bulletins

Le bulletin présente quatre fois par an la synthèse des informations relatives au parcours scolaire de l'élève.

Vous y trouverez :

Les résultats scolaires	L'avis du Conseil de classe et du titulaire
Un pourcentage (travail journalier) traduit la progression de l'élève au niveau de la maîtrise des compétences dans les différentes matières. Avoir de l'ordre, respecter des consignes, écrire sans faute, utiliser à bon escient des outils de référence, maîtriser l'expression orale, etc., sont	Cet avis complètera les cotes et les appréciations. Il inclura des propositions pour aider l'élève à dépasser ses difficultés ou à améliorer l'acquisition des compétences.

des savoir-faire transversaux indispensables à la réussite.	
La rubrique « Commentaires » du bulletin résume, pour chaque branche, les observations faites par les enseignants au niveau de la qualité du travail de l'élève.	

Les parents seront avertis des dates et des modifications éventuelles par voie de circulaire.

Le bulletin est remis à l'élève et à ses parents. Il leur incombe d'en prendre connaissance et de le signer aux endroits prévus.

En fin d'année, si le bulletin n'est pas retiré à la date prévue, les parents ou l'élève majeur ne peuvent invoquer un retard en cas de recours contre la décision du Conseil de classe.

La session de juin comprend les évaluations externes certificatives (CEB, CE1D, CESS).

3.3 Le Conseil de classe

3.3.1 Définition, composition, compétences

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation dans la perspective de l'acquisition des compétences, de les aider à s'orienter en pleine connaissance et positivement et à s'approprier un projet personnel d'apprentissage, en ce compris les PIA au 1^{er} degré, la remédiation et toute forme de soutien et conseils d'apprentissage, et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle, à l'orientation et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ne peut délivrer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

3.3.2 Rôle d'accompagnement et d'orientation

- Au terme des huit premières années de la scolarité (six années primaires et 1^{er} degré du secondaire) :

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. À cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

- Au cours et au terme des humanités générales et technologiques :

L'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves et éventuellement le DAS. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

Le fait d'associer les parents et le PMS ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe, mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur, à la construction du projet de vie du jeune.

3.3.3 Missions

- En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur la mise en place ou la clôture d'un plan individualisé d'apprentissage (PIA) au 1^{er} degré, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.
- Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- En fin d'année ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A (pleine réussite), B (réussite limitée aux orientations laissées ouvertes par le CC) ou C (échec) dans le respect des prescrits légaux.

Le Conseil de classe se prononce à partir des évaluations dans l'ensemble des cours, en ce compris la religion catholique et l'éducation physique, et même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

3.3.4 Décisions

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont dotées d'une portée individuelle, c.-à-d. spécifique à chaque élève.

Éléments pris en compte :

- études antérieures

- résultats d'épreuves organisées par les professeurs
- résultats obtenus lors des travaux et épreuves liés à une remise à niveau dans une ou plusieurs branches
- éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS
- entretiens éventuels avec l'élève et les parents

Communication

À la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation : AOA, AOB, AOC (voir plus haut).

Certains élèves se verront aussi attribuer une AOA avec une (des) remise(s) à niveau dont le fonctionnement est le suivant

Les élèves de 6e année qui se sont vu délivrer une attestation C ou un ajournement sont contactés par le titulaire. S'ils sont mineurs, les parents en seront avertis.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève, ni emporter ladite copie. Ils ont, par contre, le droit d'en obtenir une copie à leurs frais (0,25€ la feuille).

Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration doit être signée par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

En cas de nécessité, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le dernier jour de l'année scolaire en cours (1^{er} vendredi du mois de juillet) après les conseils de recours afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

3.3.5 Recours externe en cas de contestation des décisions du Conseil de classe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Adresse du recours externe :

**Service de la Sanction des études
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère
confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES**

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

3.4 Sanction des études

3.4.1 Régularité des élèves

Tout élève, considéré non régulier pour cause d'absentéisme et/ ou raisons administratives, ne peut bénéficier de la sanction des études, ce qui équivaut à une AOC (échec). La Loi prévoit, toutefois, des dérogations dans certaines circonstances.

3.4.2 Conditions d'obtention des différentes attestations et titres

Les attestations et les titres sont délivrés au terme de l'année scolaire (sauf 3.2.4. Les moments d'évaluation).

1er degré :

La sanction des études applicable au 1er degré (D1) de l'enseignement secondaire est décrite dans le décret du 30 juin 2006.

2e et 3e degrés

Tout au long des autres années, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A,

B ou C.

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- 1° par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- 2° par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
- 3° par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Remarque concernant la fin du 1^{er} degré :

Il n'existe pas d'AOB en fin de 1^{er} degré : les élèves qui n'achèvent pas la 3^e et dernière année du 1^{er} degré avec une attestation de réussite (CE1D) accèdent à une 3^e secondaire selon les formes et sections décidées par le CC; les parents gardent toutefois la possibilité de choisir les autres possibilités prévues par la Loi, en compris, la 3S-DO ou la formation en alternance (CEFA) à condition d'avoir 15 ans au moins dans l'année civile de décision (3^e qui ne sont pas organisées au sein de l'Institut).

La réussite de la 3^e professionnelle de plein exercice ou en alternance donne accès aux 3^e des autres filières et sections (dont le général de transition, seule filière organisée à partir de la 3^e secondaire par l'Institut).

3.4.3 Motivation des attestations B et C

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées en délibérations par le Conseil de Classe.

3.4.4 Certificats délivrés par l'école

Le Certificat d'Etudes de Base (CEB), à la fin de la 1^{ère} ou de la 2^e différenciée, aux élèves qui ne l'auraient pas obtenu à la fin de leurs études primaires. Il est également octroyé aux élèves sans CEB, mais qui obtiennent le CE1D.

Le Certificat d'études du 1^{er} degré (CE1D) à la fin du 1^{er} degré.

Le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire à la fin du 2^e degré.

Le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) à la fin des études secondaires, donnant accès à toutes formes d'enseignement supérieur universitaire

ou non-universitaire.

3.4.5 Elève régulier, régulièrement inscrit et élève libre

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement. Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres en attente d'équivalence peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve (valable au plus tard avant la fin de la 6^e).

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées **et ne peut pas revendiquer la sanction des études** (Article 2 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984).

La gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, et avant le 1^{er} juin, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement

scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, le/la coordinateur.rice du Dispositif d'Accrochage Scolaire, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

3.4.6 Les exigences de l'inspection

L'élève doit avoir des cahiers en ordre et doit garder ses interrogations et devoirs corrigés.

3.5 Contacts entre l'école et les parents

3.5.1 Communication entre l'école, l'élève, et les parents

Les moyens de communication sont nombreux. Citons principalement et sans exhaustivité :

- Smartschool
- L'agenda de l'élève. Il est de la responsabilité des parents de le vérifier régulièrement.
- Il leur est aussi demandé de répondre aux convocations de l'établissement
- Les réunions de parents
- Les rencontres lors de la remise des bulletins
- Les courriers et communications téléphoniques
- Les Conseils de classe
- Le Conseil des élèves
- Le Conseil de participation

Pour permettre une communication aisée et efficace, en temps et en heure, entre l'école et la famille ou l'élève majeur, il est impératif de signaler immédiatement tout changement d'adresse et/ou de n° de téléphone, sous peine d'annulation de possibilité de recours.

3.5.2 Dates des différents contacts pédagogiques

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques précisés dans le journal de classe, les

éphémérides, les circulaires ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec le secrétariat, les éducateurs, et cela sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre Psycho-Médico-Social (PMS) peuvent aussi être sollicités (voir « adresses utiles » dans le règlement d'ordre intérieur).

3.5.3 Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération ainsi que les possibilités de remédiation à envisager et/ou les conseils d'orientation.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation. Pour ce faire, le CC associe le CPMS.

Aménagements raisonnables (AR)

En vertu du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil et à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire des élèves présentant des besoins spécifiques, notre établissement met en œuvre une série d'aménagements pédagogiques raisonnables destinés aux élèves présentant des besoins spécifiques pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements, les parents dont l'enfant présente des troubles de l'apprentissage doivent respecter la procédure interne mise en place.

Premièrement, nous vous demandons de remettre, avant le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, à la logopède, une attestation médicale établie par un médecin spécialiste (neuropsychiatre ou neuropédiatre) et un rapport logopédique ou neuropsychologique récent

Sur base de ce document, l'école propose un contrat à l'élève. Celui-ci consiste en une adaptation du règlement scolaire qui, par ailleurs, reste en vigueur. Il est également demandé à l'élève de faire preuve d'une attitude volontaire en fournissant l'effort de participation nécessaire et en suivant les conseils des professeurs et/ou du logopède. Les parents soutiennent leur enfant pour qu'il puisse dépasser ses difficultés.

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Le contrat est prévu pour une année scolaire et est renouvelable chaque année.